



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISRI-FRANCE

rue Willenbach
67250 Merkwiller-Pechelbronn

Code AIOT : 0006700823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement ISRI-FRANCE implanté rue Willenbach 67250 Merkwiller-Pechelbronn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISRI-FRANCE
- rue Willenbach 67250 Merkwiller-Pechelbronn
- Code AIOT : 0006700823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ISRI FRANCE est un équipementier automobile, fabricant notamment des sièges poids lourds.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
2	Plan des points de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.1.2	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13 février 2026 a permis de vérifier la conformité de l'établissement sur les thématiques de la surveillance des rejets atmosphériques, du plan des points de rejets et de la gestion des déchets dangereux, qui n'appellent pas de suite à ce jour, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ; elle a mis en évidence en revanche le défaut de transmission du dossier de réexamen IED, dont l'échéance réglementaire est dépassée depuis décembre 2023, et pour lequel une demande d'action corrective sous un mois est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 58 I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 13/02/2026, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle réglementaire des rejets

atmosphériques n°135339240-001-1 à la suite de la campagne de mesures réalisée du 12 au 15 janvier 2026 sur les conduits n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Toutes les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 modifié par l'arrêté complémentaire du 23 avril 2019 sont respectées lors de cette campagne.

Un passage terrain sur les conduits concernés a permis de vérifier visuellement le bon état des points de mesure et des trappes d'accès.

L'inspection relève toutefois les points suivants :

-Le rapport ne fait pas apparaître de mesure des paramètres COVNM, SOx et poussières sur le conduit n°7 (brûleur four peinture), alors que des valeurs limites d'émission sont fixées pour ces paramètres à l'article 3.2.5 de l'arrêté complémentaire du 23 avril 2019. L'exploitant est invité à fournir toute justification utile sur l'absence de ces mesures dans le programme de surveillance.

-La vitesse d'éjection au débouché du conduit n°1 a été mesurée à 6 m/s, valeur inférieure à la vitesse minimale de 7 m/s prescrite à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016. L'exploitant est invité à s'expliquer sur cet écart et à prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

L'inspection attire enfin l'attention de l'exploitant sur trois points devant être pris en compte lors des prochaines campagnes de mesures :

- En premier lieu, les trois chaudières ont été mesurées à charge essentiellement réduite (20% de la charge nominale), ce qui n'est pas représentatif des conditions normales de fonctionnement au sens de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées. Les prochaines mesures devront être réalisées dans des conditions de charge représentatives, notamment pour la chaudière n°2 dont les émissions de NOx atteignent déjà 116 mg/Nm³ à charge réduite, soit 58% de la valeur limite ;

- En deuxième lieu, la fréquence trisannuelle prescrite pour la surveillance des NOx du conduit n°7 implique que deux campagnes supplémentaires doivent être planifiées avant la fin de l'année 2026 ;

- En troisième lieu, le rapport APAVE mentionne « absence de VLE » pour les conduits n°1, 2 et 3, ce qui est inexact au regard des articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016. L'exploitant est invité à signaler cette anomalie à l'organisme de mesure afin que les prochains rapports prennent en compte l'intégralité du référentiel prescriptif.

Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire à ce jour.

L'inspection sera vigilante quant à la prise en compte des observations formulées ci-dessus lors des prochaines mesures des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des points de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3.1.2 - Conduits et installations raccordées Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 13 février 2026, l'exploitant a présenté, à la demande de l'inspection, un plan tenu à jour de l'établissement reprenant l'ensemble des conduits et points de rejets atmosphériques. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : 5.1.5 [...]Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 13 février 2026, l'exploitant a fourni, à la demande de l'inspection, la dernière facture de nettoyage de la fosse de la station d'épuration (STEP) ainsi que le bordereau de suivi de déchets (BSD) dangereux correspondant à l'évacuation des déchets générés par cette opération. La facture n°AT1512601FAC00124 du 12 janvier 2026 atteste de travaux de nettoyage réalisés le 18 décembre 2025, portant sur la prise en charge de 2,960 tonnes d'effluents hydrocarburés et 1,000 tonne de boues hydrocarburées. Le BSD n°BSD-20251219-AJZQD5JTF établi sur la plateforme Trackdéchets atteste de l'expédition de 18,48 tonnes de concentrats STEP (code déchet 11 01 13*) pour incinération à terre (code D10), prise en charge le 5 janvier 2026 (récépissé n°88/2023/15, valide jusqu'au 7 mars 2028). Ces documents sont conformes aux prescriptions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 qui impose que chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur soit accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire à ce jour. Un passage terrain sur la fosse en béton de la STEP a été réalisé lors de la visite. La partie visible de

<p>la fosse ne permet toutefois pas de se rendre compte de son état réel d'étanchéité. L'inspection demande en conséquence à l'exploitant que le prochain nettoyage de la fosse soit accompagné d'un contrôle de la bonne étanchéité de cette fosse en béton, assorti d'une documentation photographique de l'état des parois, et que les résultats de ce contrôle ainsi que les photographies soient tenus à disposition de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dossier de réexamen IED

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R515-71</p> <p>I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 13 février 2026, l'inspection a constaté que les installations sont soumises à la rubrique IED (Directive sur les Émissions Industrielles) n° 3410-h pour la fabrication de mousse polyuréthane et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur chimique (WGC) ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022. En application de l'article R515-71, I du Code de l'environnement, le dossier de réexamen aurait dû être transmis au Préfet au plus tard le 12 décembre 2023. L'inspection a constaté qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas transmis ce dossier.</p> <p>L'exploitant a annoncé qu'un bureau d'études sous-traitant avait été missionné pour la réalisation de ce dossier, avec une intervention sur site prévue au 05 mars 2026 et un rendu du dossier deux mois après cette date, soit au plus tard le 05 mai 2026. Il a produit en appui les échanges de courriels avec ce bureau d'études confirmant ces échéances.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire à ce jour.</p> <p>L'inspection sera vigilante quant au respect des délais annoncés pour la livraison du dossier attendu. À défaut, l'inspection n'exclut pas de recourir aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement pour enjoindre l'exploitant à satisfaire à cette obligation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>